

## Avis du Conseil d'Etat sur le financement des écoles privés

### En fait, l'avis du Conseil d'Etat est simple:

Pour pouvoir s'opposer à la dépense réclamée par un établissement privé, le maire doit prouver qu'il a les capacités d'accueil dans les écoles publiques de sa commune (y compris certainement le périscolaire cantine+garderie, c'est la même règle qui s'applique pour les contentieux sur l'accueil dans les écoles publiques entre maires, art L 212-8 du Code de l'Education).

MAIS et c'est l'avis du Conseil d'Etat, pour les communes rurales dépendant d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) qui est la dénomination éducation nationale, puissent s'opposer, il faut que la commune soit fédérée au sein d'un EPCI Etablissement Public de Coopération Intercommunal (liste des EPCI ci-dessous) et c'est alors le Président de cette intercommunalité qui répondra aux demandes en lieu et place du Maire.

- SIRP (syndicat intercommunal de regroupement pédagogique) ou SIVOS SIVOS (syndicat intercommunal à vocation scolaire) qui sont le nom usuel des SIVU (syndicat intercommunal à vocation unique) à vocation scolaire
- SIVOM (syndicat intercommunal à vocations multiples)
- Syndicat Mixte (si des communes sont regroupées avec une autre syndicat)
- Communauté de Communes ou d'Agglomération ayant la compétence scolaire.

C'est alors, de par le transfert de compétences, le Président de l'EPCI (SIRP, SIVOS, SIVOM ou Communautés) qui répondra en lieu et place du Maire de la Commune.

**C'est plutôt une avancée, en fait, pour les communes dotées d'écoles publiques qui appliqueront pour le privé les mêmes règles que pour les élèves scolarisés en dehors de la commune dans des écoles publiques.**

Voici une proposition d'intervention au moment de la discussion particulière de l'article 7 sur les conditions de prises en charge des dépenses obligatoires des communes participant à un RPI.:

"Monsieur le Ministre,

Notre Fédération rendra son avis sur ce projet de décret. Mais votre réponse à notre intervention aura une importance réelle pour notre prise de décision qui pourrait être positive si elle va dans le sens d'une même application à toutes les situations du contenu de l'article L212-8 du Code de l'Education.

En effet, nous souhaitons que vous interveniez fortement auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur afin que des instructions soient données au Préfets et aux Sous-Préfets pour favoriser l'émergence de Syndicats Intercommunaux à Vocation Unique lorsque les communes non encore regroupées se feront connaître. Ce, nonobstant la tendance actuelle où - dans l'attente du vote définitif des projets de loi relatifs aux Collectivités Territoriales - les Préfets incitent fortement aux regroupements de Collectivités en Communautés de Communes ou d'Agglomérations de taille plus importante et à la prise de la compétence scolaire, optionnelle, par ces communautés de plus grande surface, d'après ce que nous rapportent nos équipes syndicales dans les départements.

Nous souhaitons pour que ce décret soit réellement appliqué et applicable que les Préfets reçoivent instruction d'être diligents pour aider à la formation des EPCI nécessaires, fussent-ils sous la forme de simples SIVU tels que prévus aux articles L 5212-1 et suivants du CGCL (Code Général des Collectivités Territoriales) et que les arrêtés préfectoraux idoines soient pris dans les meilleurs délais."

Ci-dessous l'analyse **De Carrefour Sénat** sur la Loi Carle qui dit la même chose que ce qu'a compris Philippe Martinais.

Plus complet, il n'y a pas ...

*Philippe de Toledo, Sud Educ 34, GT Juridique Fédéral, Mandaté Formation Syndicale, Suppléant Solidaires CSEN.*

# La participation financière des communes de résidence aux dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation des enfants dans les écoles élémentaires privées sous contrat d'association d'une localité voisine

2 novembre 2009

## Rappel des principes :

L'article L. 212-8 du code de l'éducation dispose que la participation de la commune de résidence des élèves scolarisés dans une autre commune, aux dépenses de fonctionnement de leur école, est décidée soit par accord entre la commune d'accueil et celle de résidence soit, à défaut d'accord, par le représentant de l'État dans le département, après avis du Conseil départemental de l'éducation.

Dans cette situation, à partir du moment où l'école de la commune de résidence a une capacité d'accueil suffisante, que la restauration et la garde des enfants sont assurées, le maire peut refuser toute demande de dérogation non justifiée par l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune d'accueil ou par des raisons médicales.

En ce qui concerne **l'inscription des enfants dans les écoles privées sous contrat d'association situées hors de la commune de résidence, les maires n'ont pas d'autorisation à donner**. Il n'est même pas nécessaire de les avertir.

Pourtant, aux termes de l'article 89 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, complété par la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, **les règles de participation des communes à la scolarisation des enfants dans les écoles privées sont les mêmes que si ces enfants étaient scolarisés dans une école publique, hors de leur commune de résidence**.

C'est cette différence de traitement qui a suscité le mécontentement des organismes représentatifs des mairies. Par ailleurs, la nouveauté introduite par l'article 89 est que, en cas de désaccord entre communes, le préfet interviendra pour fixer leurs contributions respectives.

Il convient de préciser que la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école introduit un **mécanisme de plafonnement des dépenses supportées par la commune de résidence** lorsque elle ne dispose pas d'école publique et uniquement dans ce cas. Cette contribution ne doit pas être supérieure à la moyenne départementale constatée pour toutes les écoles publiques.

**I - La loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tend à garantir la parité de financement entre les écoles primaires publiques et privées sous contrat d'association.**

Cette loi, issue d'une proposition de loi du sénateur Jean-Claude Carle, **tend à garantir la parité de financement entre les écoles primaires publiques et privées sous contrat d'association** lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence. Elle abroge l'article 89, relatif au financement des écoles privées extérieures, de la loi du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales.

Le principal point visé est la différence entre écoles privées et publiques, les dispositions de l'article 89 ne reprenant pas les cas d'obligation et d'exonération de participation de la commune de résidence applicables au public, à savoir : manque de place ; raisons professionnelles des parents ; santé de l'enfant ; frère ou sœur déjà présent dans l'établissement.

Le texte prévoit donc que les communes de résidence seront tenues de contribuer au financement de la scolarité dans une école primaire privée sous contrat d'association située dans une autre commune lorsqu'elles auraient été soumises à la même obligation si l'élève avait été scolarisé dans une école primaire publique de la commune d'accueil.

Les quatre cas énoncés ci-dessus s'appliqueront donc désormais dans toutes les situations.

Les communes de résidence gardent toutefois la liberté de contribuer au financement de la scolarité d'un élève fréquentant une école primaire privée sous contrat d'association lorsqu'elles n'y sont pas tenues.

Le texte prévoit par ailleurs **la fixation d'une contribution maximale** : dans le respect du principe de parité, le texte définit enfin le **montant maximal** de la contribution versée à l'école privée, qu'elle soit facultative ou obligatoire : **l'article premier du texte susvisé introduit** après l'article L. 442-5 du Code de l'éducation, un article L. 442-5-1 qui dispose en effet que « Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement **sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé à l'alinéa suivant** ».

Ainsi, pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte :

- des ressources de cette commune ;
- du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil ;
- et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, **sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.**

En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est **égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département.**

II-Rappel des dépenses à prendre en compte pour la contribution communale ou intercommunale

Il faut distinguer les dépenses obligatoires des dépenses facultatives.

Les dépenses **obligatoires** sont les dépenses de fonctionnement de la classe élémentaire sous contrat d'association.

En effet, le montant de la contribution communale s'évalue **à partir des dépenses de fonctionnement relative à l'externat des écoles publiques** correspondantes inscrites dans les comptes de la commune ou de l'EPCI et qui correspondent notamment :

- à l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et ses accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs...
- à l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances... ;
- à l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;
- à la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- aux fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
- à la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- à la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
- au coût des transports pour emmener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase, ...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements.

En l'absence de précisions législatives ou réglementaires, les communes ou les EPCI compétents en matière scolaire peuvent soit verser une subvention forfaitaire, soit prendre en charge directement tout ou partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes (livraisons de fuel ou matériels pédagogiques, intervention de personnels communaux ou intercommunaux, par exemple), soit payer sur factures, soit combiner les différentes formes précitées (Aussi, la seule inscription en section de fonctionnement ou, au contraire, en section d'investissement d'une dépense engagée par la commune ou l'EPCI au profit des écoles publiques situées sur son territoire ne saurait suffire à justifier sa prise en compte ou non dans le montant des dépenses consacrées aux classes de l'enseignement public du premier degré).

À l'opposé, ne sont pas prises en compte, pour le calcul du coût moyen de l'élève du public servant de référence à la contribution communale, les dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat simple peuvent être prises en charge par les communes, dans les conditions fixées par convention, passée entre la commune et l'école privée, qui contient des clauses fixant les modalités de sa reconduction et de sa résiliation. Ainsi, il peut toujours être mis fin à la convention en respectant la procédure prévue.

Cette contribution, facultative, demeure toujours soumise à la règle selon laquelle **elle ne peut en aucun cas être proportionnellement supérieure aux avantages consentis par la commune à son école publique ou ses écoles publiques.**

Aussi, si une commune ou un EPCI souhaite financer des classes sous contrat simple malgré l'absence d'école publique sur son territoire, il doit demander au préfet de lui indiquer le coût moyen d'un élève des écoles publiques du département, pour les classes de même nature.

Il en est de même pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes préélémentaires sous contrat d'association qui constituent une dépense facultative pour la commune, sauf si cette dernière a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagée ultérieurement à les financer.

Enfin, et toujours de manière facultative, la commune ou l'EPCI peut décider de financer pour ses élèves scolarisés à l'extérieur les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat simple situées dans la commune ou l'EPCI-siège.